

**24.078 Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
(Adaptation des rentes de survivants)**

Utilisation des économies réalisées au niveau des rentes de survivants en faveur des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

Mandat de la CSSS-N du 23 mai 2025

1. Mandat

Lors de la séance du 23 mai 2025, l'administration a été chargée de fournir un rapport indiquant de quelle manière une partie des économies prévues au niveau des dépenses dans le projet 24.078 (« Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ») peuvent servir à améliorer les bonifications pour tâches éducatives et les bonifications pour tâches d'assistance. Deux variantes ont été demandées, à savoir l'utilisation de 50 % des économies ou de la totalité des économies réalisées.

2. Conséquences financières du projet

Conformément au message du Conseil fédéral (FF 2024 2768), le projet 24.078 engendrerait des économies sur les dépenses d'un total de 352 millions en 2030 et de 770 millions de francs en 2035. Le débat au sein de la CSSS-N n'étant pas encore terminé, le présent rapport se base sur la version du Conseil fédéral. Comme les économies sur les dépenses sont progressives en raison des dispositions transitoires notamment, le potentiel d'économie dans l'année 2035 est pris comme référence pour l'amélioration des bonifications. Cela impliquerait que ces améliorations entrent en vigueur en 2035 seulement.

3. Bonifications

3.1 Droit en vigueur

Les bonifications sont des revenus fictifs, qui permettent d'améliorer le revenu annuel moyen déterminant et donc, par effet de conséquence, le niveau de la rente. Une bonification équivaut à trois fois le montant de la rente de vieillesse annuelle minimale, c'est-à-dire à 45 360 francs en 2025 (3 x 1260.- x 12 mois). Ce montant évolue avec l'indice mixte lors de l'adaptation des rentes.

Des bonifications pour tâches éducatives (BTE) sont octroyées pour les années durant lesquelles une personne assurée à l'AVS exerce l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans. S'il y a un enfant, un total de 16 BTE pourra être attribué. S'il y a plusieurs enfants, il faut ajouter aux 16 BTE de base le nombre d'années d'écart entre l'aîné et le cadet, p. ex. trois enfants ayant deux ans d'écart donnent ainsi droit en tout à 20 BTE. Dans le cas où seul un des parents est assuré à l'AVS, la BTE lui est entièrement octroyée.

Les bonifications pour tâches d'assistance (BTA) sont octroyées lors de la prise en charge de membres de la famille atteints d'impotence. On entend par membre de la famille, les parents de ligne ascendante ou descendante. Sont considérés comme parents le conjoint, les enfants, les parents, les frères et sœurs, les grands-parents, les arrière-grands-parents, les petits-enfants, les beaux-parents, les beaux-

enfants et enfin le partenaire avec qui l'assuré fait ménage commun depuis au moins cinq ans sans interruption (art. 29^{septies}, al. 1, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS ; RS 831.10]). Pour faire valoir son droit à des BTA, l'assuré doit vivre à proximité de la personne qu'il prend en charge et pouvoir se déplacer facilement (art. 29^{septies}, al. 1, LAVS). Le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101) précise que l'assuré qui assume des tâches d'assistance doit résider à une distance inférieure à 30 km de la personne assistée ou doit être en mesure de l'atteindre dans l'heure (art. 52g RAVS).

Les BTE sont déterminées au moment de la retraite sur la base des documents officiels (livret de famille, jugement de divorce, convention). Les BTA doivent quant à elles faire l'objet d'une demande devant être renouvelée chaque année durant laquelle il y a eu une prise en charge. Les revenus équivalents sont ensuite inscrits dans le compte individuel de la personne qui prodigue l'assistance. Les BTE et les BTA ne sont pas cumulables. Si les conditions pour les deux bonifications sont remplies, c'est la BTE qui prime. Comme pour l'ensemble des revenus, les BTE et les BTA sont soumises au partage des revenus pour les couples mariés.

3.2 Améliorations possibles

Pour améliorer les bonifications, plusieurs variantes sont envisageables. Elles sont exposées ci-dessous :

Variante 1 : Augmenter leur montant

Aujourd'hui, le montant de la bonification correspond à trois fois la rente minimale annuelle, soit 45 360 francs (état 2025). Il est possible de relever ce montant conformément aux objectifs visés. Il s'agirait d'une solution facilement adaptable en fonction de l'enveloppe financière à disposition. Moduler les montants en fonction du nombre d'enfants serait également possible.

Une augmentation des bonifications permettrait d'améliorer le niveau des rentes pour les personnes dont les rentes sont inférieures au montant maximal de la rente de vieillesse. Pour les personnes mariées, seuls les bas à moyens revenus seraient améliorés. Cet effet est lié au plafonnement des rentes. Comme l'augmentation des bonifications concernerait une grande part de la population, les conséquences financières seraient conséquentes, d'autant plus si les rentes en cours étaient également concernées.

Variante 2 : Prolonger la période de perception

Actuellement, la BTE est accordée pour la période durant laquelle une personne assurée à l'AVS exerce l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans. La BTA peut être octroyée tant que la situation de prise en charge perdure et pour autant qu'il n'y ait pas déjà un droit à la BTE. Il serait possible de prolonger la durée durant laquelle les BTE sont octroyées : elles pourraient p. ex. être octroyées jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Néanmoins, les bonifications pour tâches éducatives visent à compenser une perte de revenus due aux soins prodigués aux enfants. Or, on peut partir du principe qu'aux 16 ans de l'enfant, la dépendance de celui-ci à ses parents s'est réduite, ce qui leur permet d'adapter également leur activité lucrative. Pour la BTA, une augmentation de la durée ne serait pas une option, étant donné que la durée est liée à l'activité de prise en charge effective sans qu'il existe une durée maximale.

Variante 3 : étendre le cercle des bénéficiaires

Une autre variante consisterait à élargir le cercle des bénéficiaires des bonifications. Pour les BTE, qui sont liées à l'autorité parentale, on pourrait difficilement envisager une extension du cercle des bénéficiaires. En effet, le lien avec l'autorité parentale cadre exactement l'objectif de tâches éducatives. Pour ce qui est des BTA, le cercle des bénéficiaires est déjà très large (cf. supra 3.1). Dans le cadre de la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (19.027), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le cercle des bénéficiaires a été étendu aux partenaires avec lequel l'assuré fait ménage commun depuis au moins cinq ans. Un élargissement à d'autres membres de la famille (tante, oncle) ou des proches qui n'ont pas de lien de parenté pourrait constituer une mesure d'élargissement. En cas d'élargissement à d'autres proches, il serait nécessaire

de veiller à ce qu'il existe une réelle relation de prise en charge, avec par exemple un contrat. En effet, aucun contrôle strict n'est aujourd'hui effectué, si ce n'est par le critère de proximité.

4. Mise en œuvre possible

Le mandat ne précise pas la forme d'amélioration désirée. Pour des raisons de simplifications, le présent rapport ne retient donc que la meilleure option, à savoir la variante 1, pour exposer les améliorations possibles avec le budget qui correspond à la moitié ou à la totalité des économies réalisées avec le projet. Deux options sont présentées, à savoir l'utilisation d'environ 50 % des économies au plus (environ 350 millions de francs) ou de la totalité des économies au maximum (770 millions de francs), avec l'hypothèse que les rentes en cours seraient également concernées par les améliorations.

La bonification se monte aujourd'hui à trois fois la rente minimale annuelle, soit 45 360 francs (état 2025). Si on augmentait à 3,5 fois la rente minimale annuelle, à savoir 52 920 francs, les coûts supplémentaires s'élèveraient à environ 350 millions de francs en 2035 et 370 millions de francs en 2040. Si à la place de correspondre à trois fois la rente minimale annuelle de l'AVS, une bonification équivalait à quatre fois la rente minimale annuelle, c'est-à-dire à 60 480 francs, les coûts seraient d'environ 660 millions de francs en 2035 et 700 millions de francs en 2040.

Pour ce qui est de l'impact d'une telle mesure sur les assurés, il faut savoir qu'elle ne toucherait pas tous les rentiers de la même manière. En effet, sur les 2,6 millions de rentiers en 2024, 800 000 n'ont pas bénéficié de bonification car ils n'ont pas fait face à des tâches éducatives ou d'assistance. Pour les 1,8 millions de rentiers ayant eu des bonifications, une amélioration n'aurait aucune conséquence pour ceux qui touchent déjà la rente maximale ou voient leur rente plafonnée, à savoir pour 1,1 millions de rentiers. La mesure n'aurait pas non plus d'effet sur les rentiers qui continueraient à percevoir la rente minimale, à savoir moins de 3000 rentiers en 2024. A l'inverse, quelques 700 000 rentiers verraient leur rente augmenter si les bonifications étaient augmentées. En moyenne, ceux-ci ont perçu une rente de 1529 francs par mois en 2024. Pour la même année, si une bonification équivalait à 3,5 fois la rente minimale annuelle, la rente de ces 700 000 rentiers serait en moyenne de 24 francs par mois plus élevée. Si une bonification correspondait à quatre fois la rente minimale annuelle, l'augmentation moyenne de la rente serait de 45 francs par mois.